

1151

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Vendredi, 22 novembre 1935.

N^o 71.

Freitag, 22. November 1935.

Arrêté grand-ducal du 21 novembre 1935, modifiant celui du 16 novembre 1935 subordonnant à autorisation l'exportation de certains produits à destination de l'Italie et des possessions italiennes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc. etc., etc. ;

Vu la loi du 10 mai 1935, fixant la compétence du pouvoir exécutif en matière économique ;

Vu Notre arrêté du 16 novembre 1935, subordonnant à autorisation l'exportation de certains produits à destination de l'Italie et des possessions italiennes ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération de Notre Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'art. 1^{er}, littera C de Notre arrêté précité du 16 novembre 1935, est modifié comme suit :
a) 1^o minerais d'aluminium (bauxite, etc.), alumine (oxyde d'aluminium) ; minerais de chrome, d'étain, de fer, de manganèse, de nickel, de titane, de tungstène, de vanadium ;

2^o aluminium, chrome, étain, manganèse, nickel, titane, tungstène, vanadium, à l'état brut (en masses, lingots ou plaques) ; déchets des dits métaux (limailles, débris de vieux ouvrages, etc.) ; mitrilles de fer, de fonte et d'acier ;

3^o alliages des métaux repris au 2^o, ainsi que les alliages ferro-métalliques de chrome, de manganèse, de nickel, de titane, de tungstène, de vanadium, le ferro-molybdène, le ferro-silico-manganèse-aluminium, le ferro-silicium, le ferro-silico-manganèse ; déchets (limailles, débris de vieux ouvrages, etc.) de ces divers alliages.

Art. 2. Notre Directeur général du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Château de Berg, le 21 novembre 1935.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Jos. Bech, Norb. Dumont, P. Dupong, Et. Schmit.

Avis. — Consuls. — Par arrêté grand-ducal du 19 juillet 1935, M. John *Marsch*, président de la Chambre de Commerce luxembourgeoise à Chicago, a été nommé Consul général honoraire du Grand-Duché à Chicago. L'exequatur lui a été accordé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Par arrêté grand-ducal du même jour M. William *Capésius* a été nommé Vice-Consul honoraire du Grand-Duché à Chicago.

Démission honorable a été accordée à MM. Pierre P. *Kransz* et Jean-Baptiste *Merkels* de leurs fonctions de Consul général honoraire resp. Vice-Consul honoraire du Grand-Duché à Chicago. — 18 novembre 1935.

1152

Arrêté du 18 novembre 1935, concernant le tarif des douanes.

Le Directeur général des finances,

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'arrêté royal belge du 9 novembre 1935, concernant le tarif des douanes (*Moniteur belge* des 11, 12 et 13 novembre 1935, pages 6957/8) ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. — L'arrêté royal belge du 9 novembre 1935 précité sera publié au *Mémorial* pour être exécuté et observé au Grand-Duché à partir de la mise en vigueur en Belgique.

Luxembourg, le 18 novembre 1935.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

Arrêté royal belge du 9 novembre 1935, concernant le tarif des douanes.

Léopold III, Roi des Belges,

Vu l'art. 2 de la loi du 10 juin 1920 (1), ainsi conçu :

« Quand, pour des raisons pressantes d'ordre économique, des changements doivent être apportés d'urgence au tarif des douanes, le gouvernement est autorisé à prescrire l'application anticipée de nouveaux droits, sous la condition de déposer aux Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session, un projet de loi qui ratifie la mesure.

« Si le projet n'est pas adopté, les droits perçus ou, le cas échéant, l'excédent de ces droits par rapport à ceux qui ressortent de l'ancien tarif, seront restitués dans la forme à déterminer par le Ministre des finances. »

Considérant que le brusque renchérissement de certaines viandes sur le marché intérieur justifie leur dégrèvement temporaire à l'importation ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — La perception des droits d'entrée est temporairement suspendue pour les marchandises reprises aux positions suivantes du tarif douanier :

- 2b 3 Viandes de boucherie, de l'espèce porcine, congelées ;
- 2b 4 Viandes de boucherie, de l'espèce chevaline, congelées ;
- 2c 3 Viandes de boucherie, de l'espèce porcine, fraîches, même réfrigérées ;
- 2c 4 Viandes de boucherie, de l'espèce chevaline, fraîches, même réfrigérées ;
- 210 Saucisses, saucissons, cervelas, boudins et similaires, de viande de toute espèce autre que le foie ;
- 212a 2 et b Viandes non dénommées, simplement cuites, fumées ou salées, importées autrement qu'en boîtes, terrines, croûtes ou autres emballages de ce genre ;
- 213 Viandes conservées non dénommées, autres que celles simplement cuites, fumées ou salées, importées, autrement qu'en boîtes, terrines, croûtes ou autres emballages de ce genre ;
- 214 Viandes conservées non dénommées, importées en boîtes, terrines, croûtes ou autres emballages de ce genre.

1) *Mémorial* 1922, n° 29bis, page 56.

Art. 2. — La suspension de droits prévue par l'art. 1^{er} ne sortira ses effets que jusqu'au 31 décembre 1935 inclus. Elle pourra être retirée plus tôt, par Notre Ministre des Finances, d'accord avec Notre Ministre de l'Agriculture.

Art. 3. — Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*. (1)

1) Le 13 novembre 1935.

Arrêté du 11 novembre 1935, portant fixation du supplément de quotient applicable pour le calcul des primes d'emblavement en 1934.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Vu l'art. 10 de l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1926, pris en exécution de la loi du 13 mai 1926, réglant l'emploi de la ristourne sur les céréales panifiables prévue par l'art. 13 de la Convention d'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 1935, portant fixation du quotient applicable pour le calcul des primes d'emblavement pour 1934 à 267 francs par hectare ;

Vu la loi du 15 juillet 1935, approuvant l'arrangement conclu le 23 mai 1935 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique en vue de permettre la majoration du multiplicateur servant au calcul du prélèvement prévu à l'art. 13 de la Convention d'Union économique du 25 juillet 1921 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est alloué pour l'année 1934, en exécution de la loi ci-dessus du 15 juillet 1935, un supplément de 60 francs par hectare de superficie emblavée en céréales panifiables.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 11 novembre 1935.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.*

Beschluß vom 11. November 1935, betreffend den für die Berechnung der Getreideprämien für 1934 anwendbaren Zuschuß-Quotient.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,*

Nach Einsicht des Art. 10 des Großh. Beschlusses vom 7. Juni 1926 über die Ausführung des Gesetzes vom 13. Mai 1926, wodurch die Verwendung der in Art. 13 des belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsvertrags vorgesehenen Rückvergütung für Brotgetreide geregelt wird ;

Nach Einsicht des ministeriellen Beschlusses vom 5. Juni 1935, welcher den für die Berechnung der Getreideprämien für 1934 anwendbaren Hektar-Quotient auf 267 Franken festsetzt ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. Juli 1935, betreffend Genehmigung der am 23. Mai 1935 zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und Belgien getroffenen Vereinbarung zwecks Erhöhung des Multiplikators für die Berechnung der in Art. 13 des belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsvertrags vom 25. Juli 1921 vorgesehenen Entnahme ;

Beschließt :

Art. 1. In Ausführung des vorerwähnten Gesetzes vom 15. Juli 1935 wird ein Zuschuß von 60 Franken pro Hektar angebaute Getreidefläche bewilligt.

Art. 2. Dieser Beschluß soll im „Mémorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 11. November 1935.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.*

Arrêté du 18 novembre 1935, modificatif de celui du 29 octobre 1935, concernant l'examen d'admission définitive au grade de commis du Service agricole.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu son arrêté du 29 octobre 1935, concernant l'examen d'admission définitive au grade de commis du Service agricole ;

Attendu que M. Glauden est empêché de participer aux opérations du jury d'examen ;

Arrête :

Art. 1^{er}. M. Jos. *Glauden*, ingénieur, chef du Service agricole, à Luxembourg, est remplacé comme membre du jury d'examen pour l'admission définitive au grade de commis du Service agricole par M. *Math. Putz*, professeur, attaché du Gouvernement, à Luxembourg.

M. Jules *Brucher* remplira les fonctions de président.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 18 novembre 1935.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
Jos. Bech.

Avis. — Service sanitaire. — Par arrêté de M. le Directeur général du Service sanitaire, les personnes ci-après désignées ont été nommées membres du jury d'examen pour les assistantes sociales :

a) Membres effectifs :

M. le D^r Jos. *Forman*, président du Collège médical, à Luxembourg ;

M. le D^r P. *Schmol*, directeur du Laboratoire bactériologique, à Luxembourg ;

M^{me} *Mayrisch de Saint-Hubert*, présidente de la Croix-Rouge Luxembourgeoise, à Colpach ;

M. Alphonse *Nickels*, directeur à l'Arbed, à Luxembourg ;

M. le D^r Robert *Reuter*, secrétaire général de la Croix-Rouge Luxembourgeoise, à Luxembourg.

b) Membres suppléants :

M. le D^r Aug. *Razen*, médecin, à Luxembourg ;

M. le D^r Camille *Rischar*, administrateur-directeur de la Maternité et de l'école d'accouchement, à Luxembourg ;

Melle Thérèse *Wolff*, infirmière et assistante sociale de la Ville d'Esch-s.-Alz. — 15 novembre 1935.

Avis. — Service sanitaire. — Par arrêté de M. le Directeur général du Service sanitaire, les personnes ci-après désignées ont été nommées membres du jury d'examen pour les infirmières :

a) Membres effectifs :

M. le D^r Jos. *Forman*, président du Collège médical, à Luxembourg ;

M. le D^r P. *Schmol*, directeur du Laboratoire bactériologique, à Luxembourg ;

M^{me} *Mayrisch de Saint-Hubert*, présidente de la Croix-Rouge Luxembourgeoise, à Colpach ;

M. le D^r Robert *Reuter*, secrétaire général de la Croix-Rouge Luxembourgeoise, à Luxembourg ;

Melle Elise *Kauffeld*, infirmière de la Ligue contre la Tuberculose, à Luxembourg.

b) Membres suppléants :

M. le D^r Aug. *Razen*, médecin, à Luxembourg ;

M. le D^r Ernest *Lamborelle*, médecin, à Rédange-s.-Attert ;

Melle Jeanne *de Wasl*, infirmière de la Croix-Rouge Luxembourgeoise, à Luxembourg. — 15 novembre 1935.

1155

Avis. — Emprunt grand-ducal 5% de 1931. (Logements populaires).

Le tirage au sort des obligations de l'Emprunt grand-ducal 5% de 1931, remboursables le 15 janvier 1936, a donné le résultat suivant :

Lit. A. — 303 obligations.

6	1220	2450	3772	4824	6030	7177	8112	9380	10467
67	1231	2466	3778	4918	6051	7183	8275	9408	10574
85	1235	2505	3792	4937	6086	7201	8311	9445	10585
126	1251	2528	3833	4981	6230	7211	8336	9458	10646
165	1281	2557	3846	5005	6278	7230	8351	9470	10654
212	1318	2588	3854	5016	6328	7279	8379	9507	10659
225	1324	2630	3933	5031	6409	7305	8474	9513	10679
229	1329	2812	3998	5166	6483	7314	8477	9632	10702
233	1425	2851	4016	5168	6505	7417	8479	9655	10804
271	1451	2857	4023	5235	6553	7428	8698	9668	10836
274	1518	2884	4031	5262	6634	7433	8716	9758	10846
327	1558	2907	4088	5274	6753	7501	8718	9767	10850
335	1585	2951	4107	5436	6779	7589	8722	9773	10863
359	1601	3024	4137	5466	6815	7615	8733	9932	10866
360	1721	3030	4138	5472	6819	7621	8751	10000	10950
395	1724	3046	4155	5517	6823	7622	8767	10016	11015
512	1730	3086	4250	5522	6829	7697	8768	10039	11048
520	1820	3116	4260	5530	6842	7721	8770	10056	11056
582	1880	3195	4266	5542	6851	7747	8788	10071	11080
600	1894	3281	4298	5597	6878	7748	8793	10079	11090
741	2016	3361	4404	5611	6916	7754	8796	10098	11142
751	2111	3439	4447	5629	6938	7758	8832	10102	11237
844	2123	3445	4458	5658	6973	7769	8850	10111	11244
876	2141	3471	4477	5777	6991	7799	8854	10198	11250
887	2193	3519	4506	5793	7055	7820	8856	10215	11254
1009	2288	3537	4597	5844	7058	7848	8908	10243	11421
1046	2346	3691	4636	5896	7059	7852	9008	10337	11465
1067	2383	3715	4773	5897	7071	7897	9215	10370	11570
1081	2385	3724	4798	5926	7089	7968	9257	10373	11644
1092	2398	3736	4820	5992	7126	7969	9287	10452	11647
1211	2446	3740							

Lit. B. — 70 obligations.

56	355	504	793	1085	1356	1597	1977	2162	2260
238	370	510	817	1129	1393	1637	2006	2178	2267
257	392	586	886	1150	1430	1671	2019	2192	2269
265	428	641	937	1191	1492	1767	2047	2234	2349
268	456	722	960	1216	1502	1791	2077	2239	2369
317	468	726	968	1264	1508	1810	2079	2243	2376
338	485	762	1005	1336	1546	1829	2136	2250	2392

Lit. C. — 2 obligations.

16 43

1156

Les obligations suivantes, sorties aux tirages antérieurs, n'ont pas encore été présentées au remboursement :

Lit. A.

1 (4)	1397 (2)	2139 (1)	3295 (4)	6610 (4)	8082 (3)
105 (4)	1459 (3)	2183 (4)	3605 (4)	7804 (4)	9339 (4)
164 (4)	1460 (3)	2687 (4)	3837 (4)	7809 (4)	9544 (2)
980 (1)	1493 (3)	2770 (4)	6219 (4)	7810 (4)	
1373 (2)	1653 (3)		6355 (4)	8035 (2)	

Lit. B.

6 (4)	13 (4)	282 (1)	397 (2)	605 (2)	2122 (4)	2255 (4)
-------	--------	---------	---------	---------	----------	----------

Le remboursement se fera sans frais, entre les mains du porteur à Luxembourg, à la Recette générale et aux caisses des comptables de l'administration des postes du Grand-Duché, en espèces ayant cours dans les caisses publiques de l'Etat.

Les intérêts cesseront de courir à partir du jour de l'échéance des titres.

- (1) Obligations remboursables le 15 janvier 1932.
- (2) Obligations remboursables le 15 janvier 1933.
- (3) Obligations remboursables le 15 janvier 1934.
- (4) Obligations remboursables le 15 janvier 1935.

Titre frappé d'opposition :

Lit. A. n° 2839. — 15 novembre 1935.

Avis. — Justice. — Par arrêté grand-ducal du 14 novembre 1935, M. Aloyse Muller, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a été nommé avocat-général. — 16 novembre 1935.

— Par arrêté grand-ducal du 18 novembre 1935, M. Paul Michels, juge de paix à Luxembourg, a été nommé juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg. — 18 novembre 1935.

Avis. — Postes et Télégraphes. — Par arrêté grand-ducal du 14 novembre 1935, M. Jules Reyland, percepteur des postes à Remich, a été nommé percepteur des postes à Bettembourg. — 16 novembre 1935.

Avis. — Postes. — A partir du 2 décembre 1935, l'administration des postes, télégraphes et téléphones mettra en circulation des timbres-poste « Caritas » à l'effigie de Charles I comte de Luxembourg, (roi de Bohême et empereur d'Allemagne sous le nom de Charles IV) de 10, 35, 70 centimes, 1, —, 1,25 et 1,75 fr.

Ces timbres sont vendus jusqu'au 31 janvier 1936 inclusivement avec un supplément de 5, 10, 20, 25, 75 centimes et respectivement 1,50 fr. au profit des œuvres charitables. Ils sont valables pour l'affranchissement des correspondances, tant pour le service interne que pour l'étranger, à leur valeur nominale, jusqu'au 31 décembre 1936. A partir du 1^{er} janvier 1937 ils sont mis hors cours sans autre avis. — 18 novembre 1935.

Avis. — Postes et télégraphes. — Une agence téléphonique qui s'occupe également de la transmission et de la réception des télégrammes est établie dans la localité de Bour. — Cette agence est ouverte pour les services télégraphique et téléphonique aux mêmes heures que le bureau préposé de Mersch. — 18 novembre 1935.

Avis. — Enregistrement et Domaines. — Par arrêté grand-ducal du 18 novembre 1935, démission honorable de ses fonctions, pour cause de limite d'âge, a été accordée à M. Paul *Joachim*, receveur de l'enregistrement et des domaines à Echternach, avec faculté de faire valoir ses droits à une pension.

Par le même arrêté grand-ducal le titre de vérificateur de l'enregistrement honoraire a été conféré à M. *Joachim* susdit. — 19 novembre 1935.

Avis. — Timbre. — Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement à Luxembourg a. c., le 17 septembre 1935, vol. 95, art. 1345, que la société coopérative dénommée « Holma », avec siège à Birel-Barrière, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 parts nominatives de 500 fr. chacune, portant les n^{os} 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 17 septembre 1935, vol. 95, art. 1346, que la société coopérative dénommée « Auxilux », dont le siège est à Birel-Barrière, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 parts nominatives de 500 fr. chacune, portant les n^{os} 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 17 septembre 1935, vol. 95, art. 1347, que la société coopérative dénommée « Holly », avec siège à Birel-Barrière, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 parts nominatives de 500 fr. chacune, n^{os} 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 18 septembre 1935, vol. 95, art. 1360, que la société anonyme holding « Association générale de Participants », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 100 fr. chacune, portant les n^{os} 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 18 septembre 1935, vol. 95, art. 1370, que la société anonyme « Interna Holding », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 120 actions de 1.000 fr. chacune, numérotées de 1 à 120.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 25 septembre 1935, vol. 95, art. 1452, que la société anonyme « Infitraco », International Finance and Trading Corporation, établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de 250 fr. chacune, portant les n^{os} 1 à 1000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 26 septembre 1935, vol. 95, art. 1456, que la société anonyme holding « Financial Help Company », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 200 actions de 1.000 fr. chacune, n^{os} 1 à 200.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 27 septembre 1935, vol. 95, art. 1481, que la société anonyme « Electric-Reflector », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 1.000 fr. chacune, portant les n^{os} 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 30 septembre 1935, vol. 95, art. 1499, que la société anonyme des Chemins de Fer et Minières Prince Henri a acquitté les droits de timbre sur les obligations P. H. 3% de 500 fr. chacune, n^{os} 587 et 12887.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 1^{er} octobre 1935, vol. 95, art. 1507, que la société anonyme holding « Sapval », Société Auxiliaire de Placements en Valeurs mobilières, établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 1.000 fr. chacune, n^{os} 1 à 100, ainsi que de 100 parts bénéficiaires sans valeur nominale.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 3 octobre 1935, vol. 95, art. 1526, que la société anonyme holding « Sofinot », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 300 actions de 1.000 francs suisses chacune, portant les n^{os} 1 à 300.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 15 octobre 1935, vol. 96, art. 73, que la Banque Générale du Luxembourg, société anonyme, établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 20.000 actions de 1.000 fr. chacune, n^{os} 1 à 20.000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 15 octobre 1935, vol. 96, art. 91, que la Société Financière Belgo-Hollandaise pour l'Ensachage Automatique, en abréviation « Ensamat », société

anonyme avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 1.000 francs belges chacune, nos 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 16 octobre 1935, vol. 96, art. 129, que la Société anonyme « Satrap Holding », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 200 actions de 1.000 fr. chacune, portant les nos 1 à 200.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 16 octobre 1935, vol. 96, art. 130, que la Société anonyme « Luxembourg Art Company Limited », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de 1.000 fr. chacune, numérotées de 1 à 500.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 18 octobre 1935, vol. 96, art. 173, que la Holding Company « Société de Participations Internationales » en abrégé « Soparin » avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 250 fr. chacune, nos 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 18 octobre 1935, vol. 96, art. 174, que la Société Holding des Brevets Hanlets « Ciné Hanlet », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de 1.000 fr. chacune, nos 1 à 1000, ainsi que de 2.000 parts bénéficiaires, sans valeur nominale.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 18 octobre 1935, vol. 96, art. 175, que la Société des Nouveautés mécaniques brevetées, société holding, avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.600 actions de 1.000 fr. chacune, nos 1 à 1600, ainsi que de 3.200 parts bénéficiaires, sans valeur nominale.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 19 octobre 1935, vol. 96, art. 203, que la Société Générale d'Entreprises, S. A., avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 30.000 actions de 1.000 francs belges chacune, nos 30.001 à 60.000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 19 octobre 1935, vol. 96, art. 204, que la société anonyme holding « Solar », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 50 actions de 1.000 francs belges chacune, portant les nos 1 à 50.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 28 octobre 1935, vol. 96, art. 630, que la Société anonyme holding « International Motors Company, S. A. H. », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 4.000 actions privilégiées de 500 francs belges chacune, nos 1 à 4.000, ainsi que de 10.000 parts bénéficiaires, sans désignation de valeur.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement à Remich, le 10 octobre 1935, vol. 8, art. 138, que la société par actions « Finanz Holding Investor A.-G. », avec siège à Mondorf-les-Bains, a acquitté les droits de timbre à raison de 50 actions de 100 livres sterling chacune, portant les nos 1 à 50.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement à Diekirch, le 12 octobre 1935, vol. 75, art. 484, que la société anonyme de la Brasserie de Diekirch, établie à Diekirch, a acquitté les droits de timbre à raison de 3.000 Bons de caisse de 1.000 fr. chacun, nos 1 à 3.000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement à Echternach, le 30 janvier 1935, vol. 6, art. 829, que la Société Luxembourgeoise des Usines de Weilerbach, société anonyme avec siège à Weilerbach, a acquitté les droits de timbre à raison de 64 actions de 125 fr. chacune, nos 1 à 64.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement à Esch-s.-Alz., le 31 octobre 1935, vol. 84, art. 203, que la Société des Hauts Fourneaux de la Chiers avec siège à Longwy-Bas, a acquitté les droits de timbre sur la part investie dans le Grand-Duché d'un emprunt de 100.000.000 francs belges, représenté par 100.000 obligations 5% de 1.000 francs belges chacune.

Les présentes publications sont destinées à satisfaire aux prescriptions de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1872. — 13 novembre 1935.